

PÉTITION INTERNATIONALE ANTISPÉCISTE

*Déclaration universelle des
droits
des personnes sentientes*

Préambule à la Déclaration¹

A.

- A.1 Attendu que la biologie et la science en général nous ont appris que **l'être humain est un animal**. Qu'à ce titre, il appartient au règne animal, à la classe des mammifères et à l'ordre des primates (aux côtés des grands singes comme les chimpanzés et les gorilles). Que cette vérité scientifique est aujourd'hui avérée sans plus pouvoir être critiquée sérieusement ;
- A.2 Qu'homo sapiens, plus communément appelé « homme moderne », « homme », « Homme », « humain » ou « être humain », est une espèce de primates originaire d'Afrique qui s'est répandue et naturalisée sur l'ensemble de la Terre. Qu'il appartient à la famille des Hominidés et est le seul représentant actuel du genre Homo, les autres espèces étant éteintes ;
- A.3 Attendu que la science a répertorié environ deux millions d'espèces animales. Que les estimations totales suggèrent de huit à dix millions d'espèces animales (connues et inconnues) terrestres et marines ;
- A.4 Qu'homo sapiens est donc une espèce animale qui cohabite parmi plusieurs millions d'autres espèces animales, terrestres et marines ;

B.

- B.1 Vu **la Déclaration universelle des droits de l'homme** (DUDH) adoptée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;
- B.2 Attendu que cette déclaration universelle aurait dû être intitulée par conséquent « Déclaration universelle des droits des êtres humains » et non limitée aux droits des hommes. Que tel ne fut cependant pas le cas. Que toutefois son texte inclut sans réserve tous les membres de la famille humaine.
- B.3 Que cette déclaration vise à doter les êtres humains de droits égaux et inaliénables constituant un régime de droits protégés censés leur garantir la liberté, la justice et la paix.
- B.4 Attendu que le fondement essentiel de cette protection est repris à l'article 6 DUDH selon lequel : « Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique » ;
- B.5 Attendu qu'aujourd'hui, l'être humain est quasiment le seul animal à être doté **d'une personnalité juridique** lui permettant de promériter des droits essentiels inaliénables qu'il peut défendre en justice par lui-même ou par le biais d'une représentation juridique ;

- B.6 Que la quasi-totalité des autres animaux non humains ne jouit nullement d'une personnalité juridique ;
- B.7 Que l'attribution légale de cette personnalité juridique par le biais des législateurs nationaux et internationaux aux êtres humains est la clé de voute de la domination juridique de l'être humain sur l'ensemble des autres espèces animales ;
- B.8 Que cette institution juridique réservée aux seuls êtres humains est l'un des piliers du suprémacisme humain, de l'asservissement des autres espèces animales à son seul profit et de l'exploitation animale.
- B.9 Attendu que cette exploitation animale fait des milliers de milliards de victimes parmi les autres espèces animales terrestres et marines chaque année.

C.

- C.1 Vu la **Déclaration de Cambridge sur la conscience proclamée le 7 juillet 2012** par d'éminents chercheurs en neurosciences cognitives, neuropharmacologie, neurophysiologie, neuroanatomie et neurosciences computationnelles réunis à l'Université de Cambridge pour réévaluer les substrats neurobiologiques de l'expérience consciente et des comportements afférents chez les animaux humains et non humains.
- C.2 Les études sur les animaux non humains ont montré que des circuits cérébraux homologues corrélés avec l'expérience et la perception conscientes peuvent être facilités et perturbés de manière sélective pour déterminer s'ils sont réellement indispensables à la mise en évidence de la conscience. Que chez les humains, de nouvelles techniques non-invasives sont disponibles pour examiner les corrélats de la conscience.
- C.3 Les substrats cérébraux des émotions ne semblent pas restreints aux structures corticales. Qu'en réalité, les réseaux de neurones sous-corticaux excités lors d'états affectifs chez les humains sont également d'une importance critique pour l'apparition de comportements émotifs chez les animaux. Que l'excitation artificielle des mêmes régions cérébrales engendre les comportements et les ressentis correspondants chez les animaux humains et non humains. Que partout où, dans le cerveau, on suscite des comportements émotifs instinctifs chez les animaux non humains, bon nombre des comportements qui s'ensuivent sont cohérents avec l'expérience de sentiments, y compris les états internes qui constituent des récompenses et des punitions. Que la stimulation profonde de ces systèmes chez les humains peut aussi engendrer des états affectifs similaires. Que les systèmes associés à l'affect sont concentrés dans des régions sous-corticales dans lesquelles les homologues cérébrales sont nombreuses. Que les jeunes animaux humains et non humains sans néocortex possèdent néanmoins ces fonctions mentales/cérébrales. Que de plus, les circuits neuronaux nécessaires aux états comportementaux/électro-physiologiques de vigilance, de sommeil et de prise de décision semblent être apparus dans l'évolution dès la multiplication des espèces d'invertébrés ; qu'en effet, on les observe chez les insectes et les mollusques céphalopodes (par exemple les pieuvres).

- C.4 Que les oiseaux semblent représenter, par leur comportement, leur neurophysiologie et leur neuroanatomie, un cas frappant d'évolution parallèle de la conscience. Qu'on a pu observer, de manière particulièrement spectaculaire, des preuves de niveaux de conscience quasi-humains chez les perroquets gris du Gabon. Que les réseaux cérébraux émotionnels et les microcircuits cognitifs des mammifères et des oiseaux semblent présenter beaucoup plus d'homologies qu'on ne le pensait jusqu'à présent. Que de plus, on a découvert que certaines espèces d'oiseaux présentaient des cycles de sommeil semblables à ceux des mammifères, y compris le sommeil paradoxal, et, comme cela a été démontré dans le cas des diamants mandarins, des schémas neurophysiologiques qu'on croyait impossibles sans un néocortex mammalien. Qu'il a été démontré que les pies, en particulier, présentaient des similitudes frappantes avec les humains, les grands singes, les dauphins et les éléphants, lors d'études de reconnaissance de soi dans un miroir.
- C.5 Que chez les humains, l'effet de certains hallucinogènes semble associé à la perturbation du feedforward et du feedback dans le cortex. Que des interventions pharmacologiques chez des animaux non humains à l'aide de composés connus pour affecter le comportement conscient chez les humains peuvent entraîner des perturbations similaires chez les animaux non humains. Que chez les humains, il existe des données qui suggèrent que la conscience est corrélée à l'activité corticale, ce qui n'exclut pas d'éventuelles contributions issues du traitement sous-cortical ou cortical précoce, comme dans le cas de la conscience visuelle. Que les preuves d'émotions provenant de réseaux sous-corticaux homologues chez les animaux humains et non humains ont amené les chercheuses à conclure à l'existence de qualia affectifs primitifs partagés au cours de l'évolution.
- C.6 Que la Déclaration de Cambridge conclut que : « L'absence de néocortex ne semble pas empêcher un organisme d'éprouver des états affectifs. Des données convergentes indiquent que les animaux non humains possèdent les substrats neuroanatomiques, neurochimiques et neurophysiologiques des états conscients, ainsi que la capacité de se livrer à des comportements intentionnels. Par conséquent, la force des preuves nous amène à conclure que **les humains ne sont pas seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience**. Des animaux non humains, notamment l'ensemble des mammifères et des oiseaux ainsi que de nombreuses autres espèces telles que les pieuvres, possèdent également ces substrats neurologiques ».

D.

- D.1 Vu la **Déclaration de New York sur la conscience animale** prononcée à l'Université de New York le 19 avril 2024 lors de la conférence The Emerging Science of Animal Consciousness et signée par 580 expert.es de renommée internationale dans diverses disciplines liées à la conscience humaine et non humaine (éthologie, neurologie, philosophie, sciences vétérinaires...);

- D.2** Attendu que selon les conclusions de ces chercheuses, il existe, premièrement, un solide soutien scientifique à l'existence d'une expérience consciente chez les autres mammifères et les oiseaux ;
- D.3** Que deuxièmement, les preuves scientifiques indiquent au moins une possibilité réaliste **d'expérience consciente chez l'ensemble des vertébrés** (y compris reptiles, amphibiens et poissons) et de nombreux invertébrés (y compris, au minimum, mollusques céphalopodes, crustacés décapodes et insectes) ;
- D.4** Que troisièmement, lorsqu'il existe une possibilité réaliste d'expérience consciente chez un animal, il est irresponsable d'ignorer cette possibilité dans les décisions qui le concernent. Que dès lors, nous devrions prendre en compte les risques vis-à-vis du bien-être et nous appuyer sur les preuves scientifiques pour y faire face ;
- D.5** Que cette déclaration, en remettant en question l'exceptionnalisme humain (concept dépassé selon lequel il existerait une discontinuité évolutive entre Homo sapiens et les autres animaux), rejoint les conclusions de la Déclaration de Cambridge sur la Conscience publiée en 2012.
- D.6** Qu'elle va toutefois plus loin en incluant des groupes supplémentaires (amphibiens, crustacés décapodes, insectes et reptiles) et évoque la notion de responsabilité morale vis-à-vis du bien-être des animaux concernés.

E.

- E.1** Attendu que de très nombreuses espèces animales sont supposées **sentientes**.
- E.2** Que la **sentience ou sensibilité phénoménale**, désigne la capacité à éprouver subjectivement des états comme la douleur ou le plaisir, à avoir des expériences vécues. Qu'un être sentient peut ressentir de la douleur, du plaisir et diverses émotions : ce qui lui arrive lui importe. Cela lui confère des intérêts (notamment à éviter la souffrance), voire des droits (à la vie, au respect) ;
- E.3** Qu'un être sentient vit sa vie à la première personne en étant **conscient** de lui-même et en ayant des intérêts et des préférences personnels dont celles de bien vivre et de ne pas souffrir ;
- E.4** Qu'il existe aujourd'hui un large consensus pour estimer que sont sentients :
- **Les mammifères** : qu'ils soient sauvages (primates, cétacés, éléphants), de rente ou de compagnie (chiens, chats) ;
 - **Les oiseaux** : capables de ressentir la douleur, la peur, et de faire preuve de comportements sociaux et d'apprentissage complexes (corbeaux, perroquets) ;
 - **Les poissons** : les études scientifiques et éthologiques reconnaissent leur système de nociception et leur capacité à ressentir la douleur et le stress ;

- **Les amphibiens et reptiles** : bien que souvent moins étudiés pour leurs émotions complexes, ils possèdent la structure nerveuse nécessaire pour ressentir des stimuli négatifs comme la douleur ;
- **Les céphalopodes** : incluant les poulpes, les seiches et les calmars. Ils ont des aptitudes cognitives remarquables, une personnalité distincte et sont légalement reconnus comme sentients dans de nombreux pays ;
- **Les crustacés décapodes** : tels que les crabes, les homards et les crevettes. Ils réagissent aux stimuli douloureux et présentent des comportements d'évitement ;
- **Certains insectes** : notamment les abeilles, qui possèdent des capacités d'apprentissage avancées, ressentent la douleur et sont capables de mémoriser les émotions de façon rudimentaire.

F.

- F.1 Vu **la Déclaration de Toulon proclamée le 29 mars 2019** à l'Université de droit de Toulon, par des universitaires français, qui appelle à sortir les animaux de leur statut actuel de « biens » ou de « choses » pour les reconnaître juridiquement comme des personnes physiques non humaines.
- F.2 Attendu qu'ayant pris connaissance de la Déclaration de Cambridge du 7 juillet 2012 par laquelle ces chercheurs sont parvenus à la conclusion que « les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience », ceux-ci étant partagés avec les « animaux non humains » ;
- F.3 Regrettant que le droit ne se soit pas saisi de ces avancées pour faire évoluer en profondeur l'ensemble des corpus juridiques relatifs aux animaux ;
- F.4 Notant que dans la plupart des systèmes juridiques, les animaux sont encore considérés comme des choses et sont dépourvus de la personnalité juridique, seule à même de leur conférer les droits qu'ils méritent en leur qualité d'êtres vivants ;
- F.5 Estimant qu'aujourd'hui, le droit ne peut plus ignorer l'avancée des sciences pouvant améliorer la prise en considération des animaux, connaissances jusqu'ici largement sous-utilisées ;
- F.6 Considérant enfin que l'incohérence actuelle des systèmes juridiques nationaux et internationaux ne peut supporter l'inaction et qu'il importe d'initier des changements afin que soient prises en compte la sensibilité et l'intelligence des animaux non humains.
- F.7 Ces universitaires français déclarent :

F.8 « *Que les animaux doivent être considérés de manière universelle* **comme des personnes et non des choses** ;

F.9 *Qu'il est urgent de mettre définitivement fin au règne de la réification ;*

F.10 *Que les connaissances actuelles imposent un nouveau regard juridique sur l'animal ;*

F.11 *Qu'en conséquence, la qualité de personne, au sens juridique, doit être reconnue aux animaux ;*

F.12 *Qu'ainsi, par-delà les obligations imposées aux personnes humaines, des droits propres seront reconnus aux animaux, autorisant la prise en compte de leurs intérêts ;*

F.13 *Que les animaux doivent être considérés comme des personnes physiques non humaines ;*

F.14 *Que les droits des personnes physiques non humaines seront différents des droits des personnes physiques humaines ;*

F.15 *Que la reconnaissance de la personnalité juridique à l'animal se présente comme une étape indispensable à la cohérence des systèmes de droit ;*

F.16 *Que cette dynamique s'inscrit dans une logique juridique à la fois nationale et internationale ;*

F.17 *Que seule la voie de la personnification juridique est à même d'apporter des solutions satisfaisantes et favorables à tous ;*

F.18 *Que les réflexions concernant la biodiversité et l'avenir de la planète doivent intégrer les personnes physiques non humaines ;*

F.19 *Qu'ainsi sera souligné le lien avec la communauté des vivants qui peut et doit trouver une traduction juridique ;*

F.20 *Qu'aux yeux du droit, la situation juridique de l'animal changera par son exhaussement au rang de sujet de droit ».*

G.

G.1 Vu la **Déclaration de Montréal sur l'exploitation animale publiée le 4 octobre 2022** par plus de cinq cents chercheurs et philosophes dénonçant l'exploitation animale.

G.2 Attendu que cette déclaration internationale énonce sans équivoque que **l'utilisation actuelle des animaux non humains comme ressources est moralement répréhensible et doit cesser ;**

G.3 Que cette déclaration stipule que :

« Nous sommes des chercheurs et des chercheuses en philosophie morale et politique. Nos travaux s'inscrivent dans des traditions philosophiques diverses et nous sommes rarement tous du même avis. Nous nous accordons toutefois quant à la nécessité de transformer en profondeur nos relations avec les autres animaux. Nous condamnons l'ensemble des pratiques qui supposent de traiter les animaux comme des choses ou des marchandises.

Dans la mesure où elle implique des violences et des dommages non nécessaires, nous déclarons que l'exploitation animale est injuste et moralement indéfendable.

En éthologie et en neurobiologie, il est bien établi que les mammifères, les oiseaux, les poissons et de nombreux invertébrés sont sentients, c'est-à-dire capables de ressentir du plaisir, de la douleur et des émotions. Ces animaux sont des sujets conscients ; ils ont leur propre point de vue sur le monde qui les entoure. Il s'ensuit qu'ils ont des intérêts : nos comportements affectent leur bien-être et sont susceptibles de leur faire du bien ou du mal. Lorsque nous blessons un chien ou un cochon, lorsque nous maintenons en captivité un poulet ou un saumon, lorsque nous tuons un veau pour sa chair ou un vison pour sa peau, nous contrevenons gravement à ses intérêts les plus fondamentaux.

Pourtant, tous ces dommages pourraient être évités. Il est évidemment possible de s'abstenir de porter du cuir, d'assister à des corridas et des rodéos, ou de montrer aux enfants des lions enfermés dans des parcs zoologiques. La plupart d'entre nous pouvons d'ores et déjà nous passer d'aliments d'origine animale tout en restant en bonne santé et le développement futur d'une économie végétale rendra cela plus facile encore. D'un point de vue politique et institutionnel, il est possible de cesser de voir les animaux comme de simples ressources à notre disposition.

Le fait que ces individus ne soient pas membres de l'espèce Homo sapiens n'y change rien : s'il semble naturel de penser que les intérêts des animaux comptent moins que les intérêts comparables des êtres humains, cette intuition spéciste ne résiste pas à un examen attentif. Toute chose égale par ailleurs, l'appartenance à un groupe biologique (qu'il soit délimité par l'espèce, la couleur de peau ou le sexe) ne peut justifier des inégalités de considération ou de traitement.

Il existe des différences entre les êtres humains et les autres animaux, tout comme il en existe entre les individus au sein des espèces. Certaines capacités cognitives sophistiquées donnent certes lieu à des intérêts particuliers, qui peuvent à leur tour justifier des traitements particuliers. Mais les capacités d'un individu à composer des symphonies, à faire des calculs mathématiques avancés ou à se projeter dans un avenir lointain, aussi admirables soient-elles, n'affectent pas la considération due à son intérêt à ressentir du plaisir et à ne pas souffrir. Les intérêts des plus intelligents parmi nous n'importent pas davantage que les intérêts équivalents de ceux qui le sont moins. Soutenir l'inverse reviendrait à hiérarchiser les individus en fonction d'une faculté n'ayant aucune pertinence morale. Une telle attitude capacitiste serait moralement indéfendable.

Il est en somme difficile d'échapper à cette conclusion : parce que l'exploitation animale nuit aux animaux sans nécessité, elle est foncièrement injuste. Il est donc essentiel d'œuvrer à sa disparition, en visant notamment la fermeture des abattoirs, l'interdiction de la pêche et le développement d'une agriculture végétale. Nous ne nous faisons pas d'illusions ; un tel projet ne sera pas réalisé à court terme. Il requiert en particulier de renoncer à des habitudes spécistes bien ancrées et de transformer en profondeur certaines de nos institutions. La fin de l'exploitation animale nous apparaît toutefois comme l'unique horizon collectif à la fois réaliste et juste pour les non humains. »

H.

- H.1 Vu les termes et conclusions des Déclarations internationales de Cambridge, de New-York, de Toulon, de Montréal précitées, il est aujourd'hui devenu scientifiquement, éthiquement et moralement inconcevable de soutenir que l'espèce animale humaine soit la seule espèce animale à posséder les substrats neurologiques de la conscience et par conséquent, à être sentiente ;
- H.2 Attendu qu'au contraire, la biologie et les neurosciences ont prouvé que très nombreuses espèces animales non humaines sont également **sentientes** ;
- H.3 Qu'elles possèdent donc, comme l'espèce humaine, **une conscience phénoménale** qui leur permet de vivre leur vie à la première personne, de ressentir des émotions, des douleurs et de la souffrance, d'avoir des intérêts et des préférences, notamment celles de bien vivre et de ne pas souffrir ;
- H.4 Qu'aucune base philosophique, éthique et juridique sérieuse ne justifie le suprémacisme humain, si ce n'est une volonté immorale et injuste de domination et d'exploitation économique ; que cette volonté équivaut à un **totalitarisme meurtrier** contre les autres espèces animales non humaines ;
- H.5 Que l'exploitation animale nuit aux animaux sans nécessité et qu'elle est foncièrement injuste. Qu'il est donc essentiel d'œuvrer à sa disparition ;
- H.6 Attendu donc que le **spécisme**, cette discrimination institutionnelle et systémique fondée sur le critère non moralement pertinent de l'espèce, doit être condamné ; que l'incitation à la haine et à la discrimination spécistes doit être incriminée par le droit pénal ;
- H.7 Que **l'exploitation animale doit être interdite et abolie** sauf les exceptions vitales pour l'espèce humaine et dans des cas exceptionnels préalablement établis par une loi selon des critères de proportionnalité et de subsidiarité bien établis ;
- H.8 Que le spécisme est une **oppression idéologique systémique** qui est le produit de l'interconnexion de plusieurs institutions qui organisent, légitiment et sous-tendent la domination humaine sur les autres espèces animales pour l'unique profit de l'espèce humaine. Que ces institutions sont politiques, économiques, culturelles et bien entendu juridiques ;
- H.9 Attendu que **la loi est l'un des piliers de l'oppression spéciste** ;
- H.10 Qu'en assimilant, par le biais **d'une fiction dépourvue de tout fondement scientifique**, les animaux non humains à des biens meubles exploitables dans le commerce, **les législateurs nationaux et internationaux sont responsables** de l'asservissement, l'appropriation, l'exploitation, l'esclavage et la mise à mort de milliers de milliards de vies sentientes chaque année ;

- H.11 Que la clé de voute de cette oppression suprémaciste est le refus automatique d'accorder aux animaux non humains une personnalité juridique non humaine et des droits essentiels leur garantissant la liberté, la justice, la paix, le droit de vivre et de ne pas souffrir sous le joug de l'être humain.
- H.12 Que les animaux non humains sont des personnes non humaines sentientes et qu'à ce titre, elles doivent jouir d'une personnalité juridique non humaine dotée des droits essentiels leur permettant de ne pas être exploitées par l'espèce humaine ;
- H.13 Que les droits nationaux et internationaux doivent être réformés pour garantir ces objectifs d'égalité sociale et juridique entre personnes sentientes, humaines et non humaines ;
- H.14 Que le refus d'octroyer une personnalité juridique non humaine aux animaux non humains est une arme que l'être humain utilise quotidiennement contre la vie de milliers de milliards d'animaux non humains ;
- H.15 Qu'aucune civilisation digne de ce nom ne devrait tolérer pareilles injustices, violences et inégalités ;
- H.16 **Que le spécisme est une des plus grandes faillites morales de notre civilisation humaine ;**
- H.17 Attendu qu'il convient donc de doter les animaux non humains de droits essentiels et que le premier instrument juridique international qui doit être mobilisé à cette fin est une « **Déclaration universelle des droits des personnes sentientes** » prise sur le modèle de la Déclaration universelle des droits de l'homme mais étendue à l'ensemble des espèces animales sentientes dont l'être humain n'est qu'un exemple parmi des millions d'autres.
- H.18 Que cet instrument de droit international doit œuvrer à mettre un terme à une injustice indéfendable dont s'est rendu coupable la civilisation humaine à l'égard des autres espèces animales sentientes.

NOTE

1. La quasi-totalité des données contenues dans ce préambule provient des déclarations internationales citées.